

Ville de

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION****cours Montalivet / allée du Bac****LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-8 et R. 415-15,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et 6ème partie, feux de circulation permanents,  
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,  
Considérant qu'en raison de la vitesse excessive de certains véhicules circulant sur le cours Montalivet et afin de sécuriser son intersection avec l'allée du Bac, il y a lieu d'y instaurer des feux de circulation et d'y interdire un mouvement dangereux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A l'intersection du cours Montalivet et de l'allée du Bac, la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise en phase clignotante, les véhicules provenant de l'allée du Bac sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur le cours Montalivet.

**ARTICLE 2 :** A l'intersection du cours Montalivet et de l'allée du Bac, les véhicules circulant cours Montalivet, en provenance de la commune de Caen et en direction de la commune de Mondeville ont interdiction de faire demi-tour.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, notamment l'arrêté municipal n°2023P0037 du 01/06/2023.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 01/06/2023

**Affiché le - 2 JUIN 2023**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Délégué Spécial,  
Patrick JEANNENEZ